



Arrêts du 18 janvier 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 23 arrêts¹:

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre autres arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Atristain Gorosabel c. Espagne* (requête n° 15508/15), *Karuyev c. Russie* (n° 4161/13), *Faysal Pamuk c. Turquie* (n° 430/13) et *Mehmet Çiftçi et Suat İncedere c. Turquie* (nos 21266/19 et 21774/19) ;

13 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Adomaitis c. Lituanie (requête n° 14833/18)

Le requérant, Virginijus Adomaitis, est un ressortissant lituanien né en 1968 et résidant dans la région de Vilkaiviškis (Lituanie). Il était directeur de la prison de Kybartai.

L'affaire porte sur une enquête pénale diligentée contre le requérant au motif qu'il était soupçonné d'avoir amélioré, moyennant paiement, les conditions de détention de détenus qui purgeaient leur peine et de leur avoir accordé des avantages. Les communications téléphoniques du requérant furent surveillées et interceptées pendant un an, après quoi les investigations destinées à collecter des renseignements de nature criminelle furent abandonnées, faute de preuve à charge suffisante. Toutefois, l'usage des renseignements ainsi recueillis fut autorisé dans le cadre de la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant, à l'issue de laquelle celui-ci fut licencié.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 13 et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'il n'a pas eu accès aux renseignements collectés dans le cadre de la surveillance secrète dont il a fait l'objet, que les conditions d'utilisation des informations recueillies dans le cadre d'une opération secrète et les voies de recours permettant d'en contester la légalité n'étaient pas encadrées par des dispositions légales précises et qu'il a été porté atteinte à son droit à la vie privée.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 8

Khudoroshko c. Russie (n° 3959/14)

La requérante, Yekaterina Ivanovna Khudoroshko, est une ressortissante russe née en 1973 et résidant à Oust-Tarka (Russie).

L'affaire porte sur le suicide du fils de la requérante à la suite des pratiques de bizutage et d'extorsion dont il avait été victime dans la marine russe.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, la requérante se plaint des mauvais traitements infligés à son fils et de la mort de celui-ci au cours de son service militaire obligatoire. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3, l'intéressée allègue que les juridictions internes ont rejeté l'action en réparation du préjudice moral qu'elle avait intentée contre l'État.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 2

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 26 000 euros (EUR)

Le requérant n'a soumis aucune demande au titre de frais et dépens.

Lyubov Vasilyeva c. Russie (n° 62080/09)

La requérante, Lyubov Mikhaylovna Vasilyeva, est une ressortissante russe née en 1960 et résidant à Tyrgetuy (Russie).

L'affaire porte sur le suicide du fils de la requérante, qui s'était donné la mort pendant l'accomplissement de son service militaire obligatoire, lors de son transfert dans une nouvelle unité militaire après des épisodes de bizutage, et sur l'enquête menée sur son décès. Dans sa lettre d'adieu, il expliquait qu'il savait quel traitement lui réserveraient les appelés plus anciens de sa nouvelle unité pour avoir dénoncé le bizutage dont il avait fait l'objet, et qu'il avait en conséquence décidé de se suicider avant que son nom et son honneur ne fussent souillés.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, la requérante allègue que l'État a manqué à son obligation de protéger la vie de son fils et de mener une enquête effective sur les circonstances de son décès. Elle reproche en particulier aux supérieurs militaires de son fils et aux psychologues d'avoir fait preuve de négligence.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 20 000 EUR

Frais et dépens : 7 300 EUR

Nevzlin c. Russie (n° 26679/08)

Le requérant, Leonid Borisovich Nevzlin, est un ressortissant israélien et russe né en 1959 et résidant à Herzliya (Israël).

L'affaire porte sur le procès par contumace de M. Nevzlin et sur sa condamnation à la réclusion à perpétuité pour trois homicides, un vol aggravé et trois tentatives d'homicide.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) ainsi que l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), le requérant allègue notamment que les accusations portées contre lui ne lui ont pas été notifiées, que la juridiction de jugement s'est fondée sur des preuves produites dans d'autres procédures et que le juge chargé de son affaire a refusé de lui donner le temps de préparer sa défense et de l'autoriser à faire citer des témoins à comparaître. Il reproche également à ce juge d'avoir donné à entendre qu'il était coupable de meurtre au cours du procès.

Sur le terrain des articles 6, 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), l'intéressé avance notamment que les poursuites dirigées contre lui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécution à caractère discriminatoire motivée par des raisons politiques dirigée contre les actionnaires de la société Loukos.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b)

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en raison de l'absence d'une possibilité effective pour la défense du requérant de contester le témoignage de M. Ry

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant les autres témoins

Satisfaction équitable : aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée.

Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie (n° 6800/09)*

La requérante, société à responsabilité limitée Akpaz (*Akpaz Dayanıklı Tüketim Malları Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi*) est une société de droit turc, basée à İzmir.

En juin 1995, la Direction générale des douanes d'İzmir fut informée que la société requérante avait commis une infraction de contrebande douanière en modifiant délibérément certaines déclarations de marchandises importées au port d'İzmir. À la suite de ce signalement, les douaniers perquisitionnèrent les entrepôts de l'entreprise et saisirent les marchandises pour lesquelles la société requérante avait établi ces déclarations. Le 30 juin 2004, la Direction générale des douanes ordonna la restitution des marchandises.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaint de la saisie de ses biens et de leur restitution tardive en affirmant notamment que la valeur des biens saisis a considérablement diminué pendant la durée de leur confiscation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour décide de rayer du rôle la partie de la requête relative à la demande formulée sur le terrain de l'article 41 de la Convention pour dommages matériel et moral, estimant que le recours prévu en droit interne devant la commission d'indemnisation est un moyen approprié de redresser la violation constatée. Elle alloue en outre 7 500 EUR pour frais et dépens.

İpek Société à responsabilité limitée c. Turquie (n° 29214/09)*

La requérante, *İpek Dayanıklı Tüketim Malları Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi* (İpek), est une société turque à responsabilité limitée, située à İzmir.

L'affaire concerne la saisie des biens de la société requérante et le préjudice subi par elle en raison du temps écoulé jusqu'à leur restitution.

En juin 1995, la direction générale des douanes d'İzmir reçut un signalement de soupçon d'infraction de contrebande douanière de la société İpek, qui aurait falsifié des déclarations en vue d'accomplir des procédures frauduleuses de dédouanement de marchandises importées. À la suite de ce signalement, les douaniers perquisitionnèrent les entrepôts de la société et saisirent des marchandises qui lui furent restituées le 29 juin 2004.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaint de la saisie de ses biens et de leur restitution tardive. Elle affirma notamment que la valeur de ces biens a considérablement diminué durant la durée de leur confiscation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour décide de rayer du rôle la partie de la requête relative à la demande formulée sur le terrain de l'article 41 de la Convention pour dommages matériel et moral, estimant

que le recours prévu en droit interne devant la commission d'indemnisation est un moyen approprié de redresser la violation constatée. Elle alloue en outre 7 500 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.